

## Règlement intérieur de la CIOMR



### A. MEMBRES

1. Les candidatures au statut de membre à part entière sont soumises au comité exécutif (CE) par l'intermédiaire du président.
2. Pour que leur candidature au statut d'associé de la CIOMR soit examinée, les représentants d'un pays non OTAN doivent avoir assisté à ses réunions en tant que visiteurs au moins à 3 occasions pendant 3 années consécutives. Lorsqu'un pays a rempli cette condition, le président peut l'inviter officiellement à se porter candidat en tant que membre associé. Cette candidature prend la forme d'une lettre au président. Une fois reçue, la candidature est proposée et discutée au cours de la réunion suivante du CE.
3. Pour les membres à part entière comme pour les membres associés, des membres des services de santé des armées appartenant à des associations d'officiers de réserve agréées par la CIOMR seront reconnus comme membres de la CIOMR .si il n'existe aucune association nationale d'officiers médicaux de réserve.
4. Un pays membre à part entière quittant l'OTAN perd son droit à être membre à part entière, mais il peut être invité à adopter le statut de membre associé.
5. Le CE peut mettre fin au statut de membre associé avec effet immédiat.

### B. REPRÉSENTATION

1. Chaque membre à part entière ou membre associé de la CIOMR peut envoyer une délégation de six représentants, qui doivent tous avoir reçu l'agrément de l'association nationale du pays membre. Toute distinction entre délégués et suppléants est à la discrétion de l'association membre.
2. L'un des délégués au moins doit être un officier médical. Il est préférable que tous les délégués soient des officiers de réserve en activité.
3. L'un des délégués de chaque délégation nationale d'un pays membre à part entière sera désigné comme vice-président national.
4. En tant que chefs des délégations nationales, les vice-présidents nationaux sont chargés des relations entre leurs associations nationales et la CIOMR. Ils représentent la CIOMR dans leurs pays respectifs et, sur demande du président, ils la représentent dans d'autres circonstances.

### C. VOTES DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. La plupart des motions sont proposées par le bureau, généralement par le biais de l'ordre du jour de la réunion. Les membres peuvent proposer des motions, soit liées à un point de l'ordre du jour, soit au titre des "questions diverses".
2. Lorsqu'un vote a lieu au comité exécutif, le vote de chaque délégation est exprimé par son vice-président national. En l'absence du vice-président national, une délégation charge un autre délégué de voter.

3. Les décisions du comité exécutif sont prises par un vote à la majorité. Si le vote aboutit à un partage égal des voix, le président a voix prépondérante, bien qu'il ne soit pas membre du CE.
4. Les délibérations du CE sont valides si une majorité de délégations ayant le droit de vote est présente. Le vote est généralement un vote public à main levée. Le vote sera secret si une délégation nationale d'un pays membre à part entière le demande.
5. Dans des circonstances particulières, le CE peut permettre le vote par correspondance ou par message électronique, sous réserve de confirmation du résultat au cours de la réunion ordinaire suivante.

#### D. **BUREAU**

1. Le CE détermine la rotation du poste de président entre les pays membres. Aucun pays membre ne peut être proposé officiellement à ce poste sans avoir l'agrément de son association nationale.
2. Si un pays membre est invité à occuper le poste de président, son association nationale propose son candidat à titre individuel, qui deviendra président après avoir reçu l'approbation du CE.
3. En consultation avec l'association nationale, le président désigné choisira un vice-président international, qui prendra son poste avec l'approbation du CE, en même temps que le président.
4. Les officiers d'état-major/d'administration désignés par le président doivent avoir reçu l'agrément du CE, mais ils sont sous la responsabilité (notamment financière) du pays dont le président est ressortissant.
5. L'élection du secrétaire général et du secrétaire général adjoint a lieu dans l'année pendant laquelle aucun président ou vice-président international n'est élu ni aucun président désigné nommé.
6. Lorsque le secrétaire général ou le trésorier déclare ne pas avoir l'intention de se représenter, le CE peut élire un secrétaire général désigné ou un trésorier désigné. L'élection à ces postes a normalement lieu pendant la dernière année de service du titulaire du poste. Chacun d'eux servira de suppléant au titulaire du poste, mais n'aura pas de droit de vote au comité exécutif. Au terme du mandat, une élection officielle aura lieu pour le poste, ce qui ne devrait se produire que dans des circonstances exceptionnelles, si le CE ne réussit pas à élire un secrétaire général désigné ou un trésorier désigné compétent au poste approprié.
7. Si un membre du bureau démissionne ou est révoqué de ses fonctions avant le terme de son mandat sans qu'un remplaçant ait été auparavant désigné, son remplaçant sera élu conformément à l'article VIII, sections 2 à 6. Cependant, le mandat de celui-ci sera limité à la période restante du mandat non terminé du premier titulaire. Les autres membres du bureau rempliront les fonctions liées au poste vacant en attendant l'élection.
8. Si un secrétaire général ou un trésorier ayant un successeur démissionne ou est révoqué de ses fonctions, son successeur sera immédiatement nommé au poste et reprendra ses tâches dès que possible. Il convient de noter qu'en élisant ainsi une personne au poste de successeur, le CE a déjà exprimé démocratiquement qu'il souhaitait qu'il occupe le poste en temps voulu. Une élection officielle, qui ratifiera normalement la décision antérieure, aura lieu au cours de la réunion suivante du CE.

## **E. ÉLECTIONS**

1. Il incombe au secrétaire général de publier les vacances de poste et de recueillir et de diffuser les candidatures. Les candidatures doivent toujours être présentées par le vice-président national et doivent être approuvées par l'association nationale. Les conséquences financières et autres doivent être étudiées avec soin et le candidat doit être tout à fait prêt à consacrer le temps et l'énergie nécessaires à ses engagements.
2. Le vote est normalement secret, mais il peut être public si les délégations présentes expriment cette préférence à l'unanimité.
3. Le secrétaire général doit fournir les bulletins de vote et désigner un scrutateur. Les élections sont à la majorité simple. Les résultats sont normalement annoncés immédiatement. En cas de partage des voix, l'élection est recommencée après un nouveau débat et une nouvelle sollicitation des suffrages. En cas de nouveau partage des voix, le président a voix prépondérante.
4. Si un seul candidat se présente, il n'est pas nécessaire de procéder à une élection formelle. Les règles appliquées à la nomination sont les mêmes et le CE doit toujours avoir la possibilité de contester la nomination et de décider sur ce point.

## **F. TÂCHES DES MEMBRES DU BUREAU**

1. Les tâches collectives du bureau sont décrites dans les statuts. Les tâches individuelles sont présentées dans cet article. Les responsabilités détaillées du secrétaire général et du trésorier figurent dans les dispositions des procédures de fonctionnement relatives à ces postes.
2. Le président est responsable devant le CE et préside les réunions du CE et du bureau, ainsi que le congrès annuel et la réunion d'hiver. Le président veille à l'application des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'à l'exécution des décisions du CE.
3. Le vice-président international aide, appuie et, le cas échéant, remplace le président dans toutes ses fonctions.
4. Le président désigné n'a pas d'autre tâche spécifique que celle de se préparer à sa future période de service et d'appuyer le président.
5. Le secrétaire général est responsable devant le président de l'application de toutes les règles et décisions du CE et supervise le programme de travail de la CIOMR. Le secrétaire général est chargé de rédiger le procès-verbal de toutes les réunions du CE et les rapports des congrès et des réunions d'hiver ; le président peut également le charger d'organiser la publication d'un rapport annuel de la CIOMR. Ces documents seront soumis au président pour signature et diffusés aux membres. En consultation avec le président, le secrétaire général communiquera aux médias des informations sur les activités de la CIOMR.
6. Le secrétaire général adjoint aide, appuie et, le cas échéant, remplace, le secrétaire général dans toutes ses fonctions.
7. Le trésorier supervise l'investissement des fonds, tient les comptes et présente un rapport financier à chaque réunion du CE. Le trésorier aide le bureau à préparer le

budget de l'exercice suivant et le présente, ainsi que les comptes de l'exercice précédent, au congrès d'été pour approbation.

## G. RÉUNIONS

1. Chaque association membre sera avertie des réunions de la CIOMR par courrier au moins 30 jours avant la date de la réunion. L'annonce inclura un ordre du jour provisoire.
2. Un conflit de grande échelle dans lequel un des pays membres pourrait être impliqué peut annuler l'obligation de se réunir.
3. Le CE se réunit suivant les décisions prises par le président et qu'il aura lui-même acceptées. Le CE se réunira également à la demande d'une majorité de délégations des pays membres à part entière, si cette demande est soumise au secrétaire général au moins 60 jours avant la date retenue pour la réunion.
4. Le secrétaire général notifie une réunion du CE aux membres au moins 30 jours avant la date retenue. Cette notification précise la date et l'endroit de la réunion, ainsi que l'ordre du jour provisoire.
5. Aussi longtemps que la réunion d'hiver continuera à se tenir au siège de l'OTAN à Bruxelles, elle sera organisée par l'association des officiers de réserve de la Belgique et l'officier de liaison de la CIOR auprès de l'OTAN, en consultation avec le bureau. Le congrès d'été est organisé par le pays hôte en coopération étroite avec le bureau.
6. Après chaque réunion, le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint doit rédiger un rapport sur la réunion et l'envoyer aux membres du bureau et aux vice-présidents nationaux.
7. Les délégations assistant aux réunions peuvent comprendre les personnes suivantes :
  - a. des délégués officiels : il s'agit des vice-présidents nationaux et d'autres délégués nationaux désignés ;
  - b. des intervenants à la session scientifique : la présence de ces officiers est autorisée par l'association de leur pays, essentiellement pour présenter une communication scientifique (exposé ou affichage) ;
  - c. des observateurs : la présence de ces officiers de réserve est autorisée par l'association de leur pays, afin qu'ils observent la réunion et prennent part aux activités de formation et d'entraînement ;
  - d. des délégués libres : il s'agit en général d'officiers des réserve en retraite ou des familles d'officiers d'active ou en retraite, qui sont autorisés par l'association de leur pays à assister à la réunion à titre informel et non représentatif.

## H. DISTINCTIONS ET REMISE DES DISTINCTIONS

1. La distinction Pro Méritis est la distinction la plus prestigieuse ; elle est remise pour services exceptionnels rendus à la CIOMR, y compris la détention d'un poste au bureau. Elle est attribuée par une décision prise par le bureau à l'unanimité (sans le récipiendaire potentiel s'il est en fonction).

2. La médaille d'or est remise pour services exceptionnels rendus à la CIOMR. Le bureau ou un membre du CE propose la distinction au secrétaire général à huis clos. Le secrétaire général doit s'enquérir de l'avis des vice-présidents nationaux (à nouveau à huis clos) et la médaille est attribuée sur la base d'une décision unanime.
3. Aucune médaille ne peut être attribuée plus d'une fois à une personne.

## I. **MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

1. Le règlement intérieur est soumis à un examen permanent et peut être modifié à tout moment pour correspondre aux intérêts de l'organisation, avec l'approbation du CE.
2. Conformément aux statuts, le règlement intérieur des trois comités permanents doit être officiellement révisé tous les cinq ans, normalement dans l'année suivant la révision officielle des statuts.
3. Le comité désigné pour réviser les statuts examinera les autres règlements intérieurs.
4. Les amendements proposés au règlement intérieur selon n'importe laquelle de ces procédures doivent être approuvés par le CE par un vote à la majorité simple.

Approuvé par le CE à Maastricht  
25 juillet 2003

Surgeon Commander Peter J.T. KNUDSEN RDNR  
Président de la CIOMR

Le secrétaire Général:  
Col. Walter Henny MD. Royal Netherlands Army Reserve